



Organisation recherche du gibier blessé

Tout gibier blessé doit obligatoirement être annoncé à la police de la chasse. **Seul un garde-faune (GF) ou un garde-faune auxiliaire (GFA) est habilité à mandater un conducteur de rouge (CR) agréé pour effectuer une recherche.**

La communication entre les gardes-faune et les conducteurs est réalisée via l'application mobile WhatsApp.

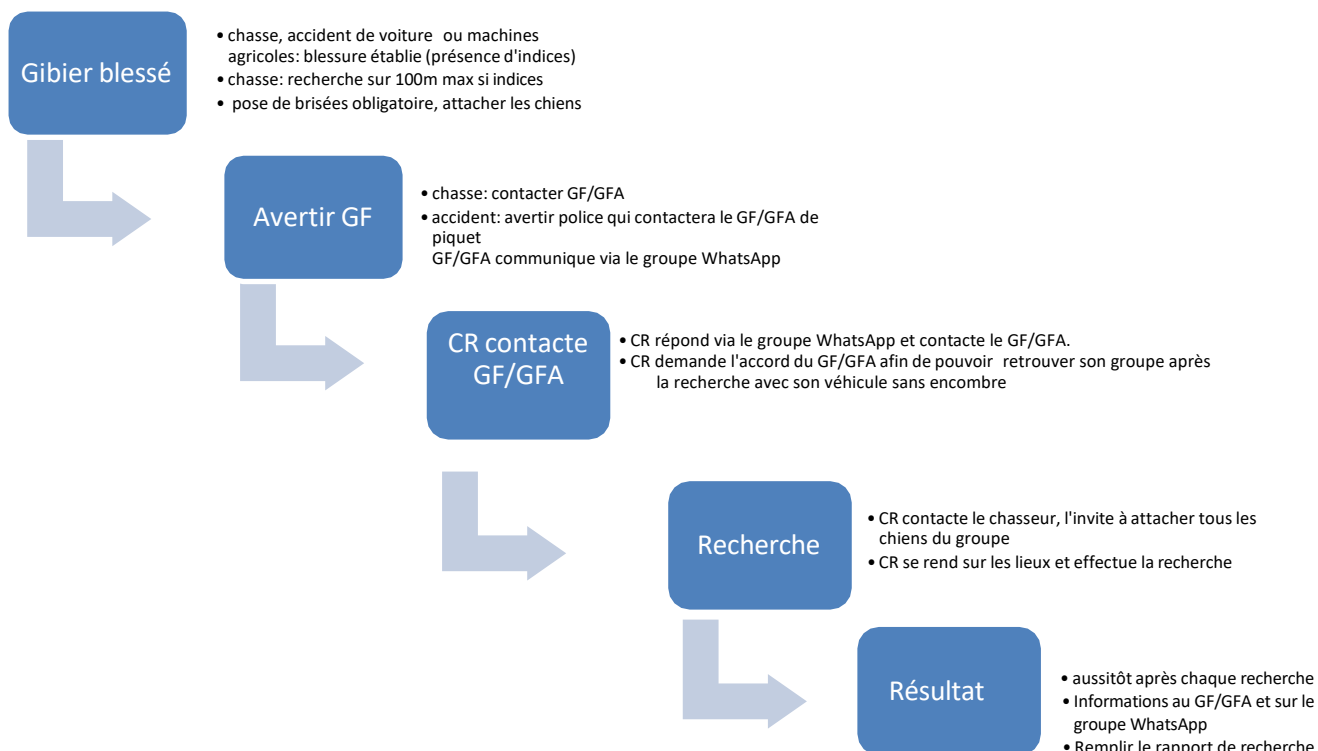
Avant la recherche

Si le gibier n'est pas retrouvé jusqu'à **100m** du coup de feu, même en cas de présence de sang, le tireur abandonnera toute recherche. Celui-ci et les autres chasseurs présents veilleront à attacher tous les chiens afin d'éviter toute poursuite fortuite du gibier blessé. La pose de brisées sera effectuée. Un GF/GFA sera averti aussitôt. Celui-ci mandatera un CR pour effectuer la recherche. Si celle-ci se déroule en dehors des jours de chasse, la présence d'un GF/GFA est obligatoire. Lors de la prise de contact, le conducteur s'arrange avec le GF/GFA afin de pouvoir regagner son lieu de chasse après la recherche sans risque d'ennuis.

Après la recherche

Une fois la recherche effectuée, le conducteur informera le GF du résultat, communiquera également sur le groupe WhatsApp et remplira le rapport de recherche sur l'application (rgb-ju.ch)

Déroulement:





Règlement sur la recherche du gibier blessé

Article 1 – Buts et objectifs

Ce règlement a pour but d'organiser les recherches de gibier blessé dans le Canton du Jura afin d'abrèger au plus vite les souffrances de l'animal. Il sert d'autre part à définir les rôles des différents intervenants, de rappeler les règles de base et de préciser la prise en charge des indemnités. Le type de blessure, qu'il découle de l'exercice de la chasse, d'une collision avec un véhicule, de machines agricoles, de chiens errants, etc. ne joue aucun rôle.

Article 2 – Généralités

Les activités relatives à la recherche du gibier blessé (information, cours, épreuves, indemnités, statistiques) sont coordonnées par la commission des chiens de chasse de la FCJC. Celle-ci fait office d'interlocutrice entre les autorités, les conducteurs agréés, les chasseurs ainsi que toutes autres instances concernées.

Par recherche officielle, il faut comprendre une recherche mandatée par un garde-faune (GF), un garde-faune auxiliaire (GFA) ou un responsable de battue.

Article 3 – Conducteur agréé

Seul un conducteur agréé ayant satisfait aux exigences en matière de chien de rouge peut prétendre à recevoir une indemnité. Sera considéré comme conducteur agréé, le conducteur avec son chien qui

- aura réussi au minimum l'épreuve sur 500m TKJ,
- participera à un entraînement de rouge annuel en guise de rappel
- effectuera au minimum 1 recherche durant l'année

Les conducteurs répondant aux trois points ci-dessus figurent sur la liste officielle des conducteurs de rouge jurassiens. Cette liste sera mise à jour annuellement en fonction de la participation et sera communiquée au service vétérinaire du Canton du Jura pour l'exemption de la taxe des chiens.

Article 4 – Indemnités et frais : conditions, versement et délai

La FCJC fixe les indemnités relatives à la recherche et détermine les règles pour le versement. Pour chaque intervention réussie ou non, le conducteur agréé recevra une indemnité forfaitaire de CHF 30.-. Ce montant sera versé en fin de période de chasse et sera extrait de l'application de recherches « rgb-ju.ch ». Aucune indemnité ne sera versée si elle ne figure pas dans l'application.

Ne sont pas indemnisées :

- les interventions effectuées pour son propre compte ou celui de son propre groupe de chasse
- les recherches effectuées lors des battues si le conducteur était présent à la traque comme tireur. Si la recherche est effectuée le lendemain de la battue, l'indemnité est bien sûr maintenue.

Les frais vétérinaires découlant d'une blessure subie lors d'une recherche officielle sont également pris en charge par la FCJC contre remise de la facture originale et du formulaire idoine. La FCJC se réserve le droit de vérifier les faits et le cas échéant de ne rembourser qu'une partie des frais ou de ne rien rembourser, s'il est clairement établi que des mesures de sécurité n'ont pas été respectées ou qu'une faute grave a été commise.